

AVIS PUBLIC



PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA 40-40

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 13 avril 2021, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » (RCA 40-40), afin de créer la zone P-312 et d'ajouter la grille des usages et des normes.

Ce règlement est entré en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 20 juillet 2021, et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H. La Fontaine, arrondissement d'Anjou, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 21 juillet 2021.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-40**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

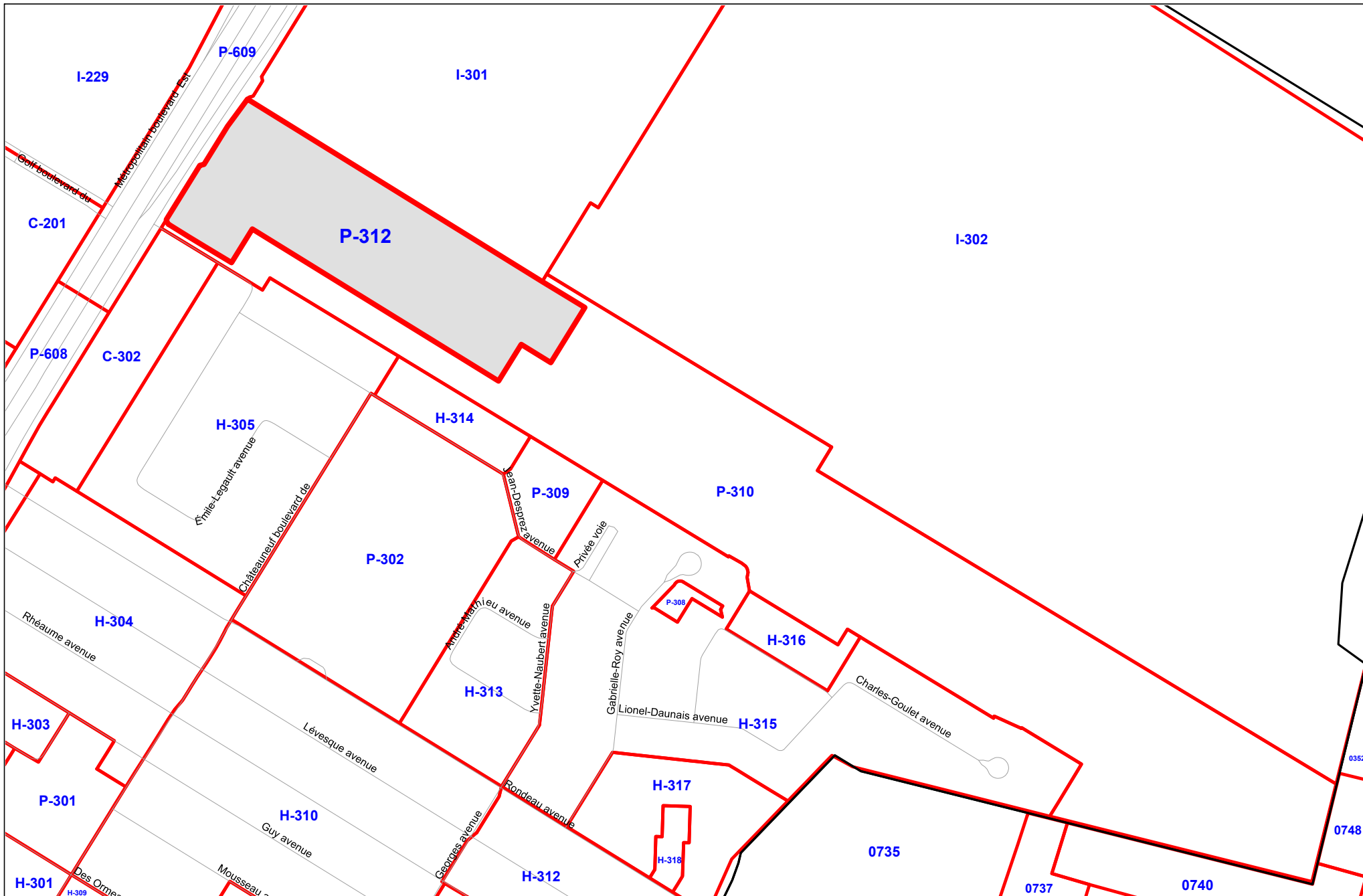
Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 13 avril 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'annexe B (Plan de zonage) du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par la création de la zone P-312, jointe en annexe 1 au présent règlement.
2. L'annexe C (Grilles de spécifications) du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifiée par l'ajout de la grille des spécifications relatives à la zone P-312, jointe en annexe 2 au présent règlement.

GDD : 1208770048

Ce règlement est entré en vigueur le jour de l'émission du certificat de conformité, soit le 20 juillet 2021.



ANNEXE 1

- Nouvelle zone P-312
- Limite d'arrondissement

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET
DES SERVICES AUX ENTREPRISES

2021-03-09

Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou		
Numéro de zone	P-312	
CATÉGORIE D'USAGES PERMIS		
HABITATION		
H 1. habitation unifamiliale		
H 2. Habitation bi-familiale et tri-familiale		
H 3. habitation multifamiliale		
COMMERCE		
C 1. Commerce de quartier		
C 2. Commerce local		
C 3. Hôtellerie et divertissement commercial		
C 4. Service automobile	C 4a. Vente d'essence et de produits d'épicerie	
	C 4b. Vente d'essence et réparation mineure de véhicules automobiles	
	C 4c. Vente ou location de véhicules autres que des véhicules lourds	
	C 4d. Réparation de véhicules autres que des véhicules lourds	
C 5. Commerce de moyenne ou grande surface		
C 6. Commerce lourd, commerce de gros et entrepôt		
INDUSTRIE		
I 1. Recherche et développement		
I 2. Fabrication		
I 3. Carrière		
RÉCRÉATIF		
R1. Terrain de golf		
ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL		
P1. Aménagement de détente et d'activité physique		*
P2. Institution	P2a. Établissement de culte	
	P2b. Établissement d'enseignement	*
	P2c. Établissement de santé et de services sociaux	
	P2d. Établissement culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires	*
P3. Service d'utilité publique		
P4. Parc de conservation		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		
NOTES RELATIVES AUX USAGES		
Le stationnement est autorisé.		
NORMES PRESCRITES		
TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		
contigu		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	5 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		0 m
latérale 1		0 m
latérale 2		0 m
arrière		0 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	min	0
	max	1,25
taux d'implantation au sol	min	
	max	70%
taux de cour arrière		min
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
Pour les usages de la sous-catégorie « P2b Établissement d'enseignement », le revêtement de bois est autorisé comme revêtement extérieur pour les soffites et les préaux.		
Pour les usages de la sous-catégorie « P2b Établissement d'enseignement », les panneaux de béton préfabriqué et le béton coulé sur place, d'une apparence lisse ne comportant ni saillie, ni relief, ni nervure sont autorisés comme revêtement extérieur.		
Pour les usages de la sous-catégorie « P2b Établissement d'enseignement », le béton coulé architectural ayant un fini lisse et les panneaux de béton préfabriqué ayant un fini lisse, sont autorisés comme revêtement extérieur sur toute la hauteur du bâtiment.		